
MÉMOIRE A CONSULTER

E T

CONSULTATION

POUR dame FLEURIETTE - LOUISE - FRANÇOISE
D'ARGOUGES, veuve d'Antoine-Philippe
de la Tremouille-Talmond;

*CONTRE le Directeur de la Régie de l'En-
registrement et des Domaines.*

MARIE-SUZANNE-FRANÇOISE D'ARGOUGES mourut à Paris le
9 brumaire an 2.

Son héritière fut madame de Talmond, qui accepta la suc-
cession, prit qualité dans l'inventaire fait à sa requête, et se
trouva dès lors en possession, de droit, des biens héréditaires.

Elle acquit également la possession de fait de ces biens , nonobstant son inscription sur la liste des émigrés.

Madame de Talmond avait en effet réclamé contre cette inscription aussitôt qu'elle en avait eu connaissance. Les motifs qu'elle fit valoir furent d'une évidence si frappante , qu'elle obtint sa radiation provisoire dans le mois de vendémiaire an 4.

Mais l'injustice de son inscription était tellement notoire , que l'on n'avait mis aucun séquestre sur les biens de madame d'Argouges.

Sa radiation provisoire confirma sa possession de fait ; elle continua sa jouissance.

La loi du 19 fructidor an 5 l'obligea de sortir de France , par suite de la mesure générale qui atteignit tous les prévenus d'émigration sans distinction.

Le séquestre fut alors apposé sur tous ses biens , en conformité de la circulaire du ministre des finances , du 27 fructidor ; alors seulement les immeubles de la succession de madame d'Argouges furent frappés du séquestre.

Parmi ces immeubles se trouve la terre de Mézières , située dans l'arrondissement de Blanc , département de l'Indre.

Le fondé de pouvoir de madame de Talmond n'avait point fait , dans le tems , la déclaration prescrite pour le paiement des droits de mutation ; et les orages révolutionnaires , à la suite desquels il périt , l'en empêchèrent vraisemblablement.

Madame de Talmond ignorait cette omission , et , pendant tout le tems qu'elle a joui de ses biens , la régie des domaines n'a fait aucune démarche pour l'en avertir.

Par l'effet du séquestre , le préposé de la régie a administré ses propriétés , pendant environ trois ans , sans faire lui-même cette déclaration.

La radiation définitive de madame de Talmond ayant enfin

(3)

été prononcée, elle est rentrée en possession le premier floréal an 8.

C'est depuis, après sept années d'un silence absolu, et sous la date du 9 frimaire an 9, que la régie des domaines a décerné contre madame de Talmond une contrainte de 19,419 fr., pour le droit simple résultant de la déclaration à fournir pour les biens de la succession de mademoiselle d'Argouges, situés dans l'arrondissement de Mézières.

Cette contrainte a été visée par le juge de paix de Mézières, le 11 frimaire an 9.

Le même jour, elle a été signifiée au domicile de madame de Talmond à Corbançon, avec commandement.

Le 12 du même mois, nouvelle contrainte pour la même somme et le même objet.

Le 14, visa du juge de paix de Mézières.

Le 3 nivôse suivant, signification au domicile de madame de Talmond à Paris.

Le 6 germinal, elle a formé son opposition motivée. Toutes poursuites de la part de la régie ont resté suspendues jusqu'au 2 germinal an 10.

A cette époque, madame de Talmond a été citée devant le tribunal de première instance de Blanc; en déboutement de son opposition.

La régie a même, par son exploit, amplié sa demande primitive; elle prétend aujourd'hui faire condamner madame de Talmond au paiement du demi-droit en sus, et en conséquence, au lieu de 19,419 fr., elle réclame la somme de 27,186 fr.

Jugement par défaut, adjudicatif des conclusions prises par la régie, sous la date du 16 floréal an 10.

(4)

Opposition à ce jugement de la part de madame de Talmond.

L'instance est liée , et il s'agit de faire prononcer.

Madame de Talmond oppose à la demande de la régie deux fins de non-recevoir établies sur la prescription que la loi prononce , et que la régie a encourue.

La loi du 22 frimaire an 7 contient sur ce point des dispositions précises. L'article 6 est conçu en ces termes :

« Il y a prescription pour la demande des droits, après *cinq années* , à compter du jour du décès pour les successions *non-déclarées*.

« Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des dé-
« mandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais.
« Mais elles seront acquises irrévocablement , *si les poursuites*
« *commencées sont interrompues pendant une année* , sans
« *qu'il y ait d'instance devant les juges compétens* , quand
« même le premier délai pour la prescription ne serait pas ex-
« piré. »

On soutient que la régie a encouru la déchéance de son action sous ce double rapport.

D'une part , le droit de mutation était acquis à compter du jour du décès de mademoiselle d'Argouges , époque de l'ouverture de la succession.

Or , du 9 brumaire an 2 , au 9 frimaire an 9 , il s'est écoulé *six ans et onze mois*. La prescription de cinq ans était donc acquise.

D'autre part , la régie a même encouru la déchéance irrévocable de son action , en ne faisant aucunes poursuites sur

son commandement du 12 frimaire an 9, et en laissant écouler, depuis cette époque jusques au 2 germinal an 10, date de sa demande judiciaire, un délai de quinze mois et vingt jours, c'est à dire *trois mois et vingt jours* au-delà du terme fixé par la loi.

Les dispositions de la loi sont trop précises pour être méconnues.

Les faits sont certains, et ne peuvent être désavoués.

L'exception proposée mérite toute la faveur due à un moyen légal, qui tend à repousser une action rigoureuse, et en faveur d'une mère de famille, déjà trop infortunée, à qui les évènements de la révolution ont enlevé les objets les plus chers à son cœur, une fortune considérable, le repos qui la fuit depuis dix ans, l'espoir même d'une existence conforme à ses habitudes et à ses besoins.

A ces principes, à ces faits et à ces considérations, la régie oppose, pour toute défense, que la prescription a été interrompue par le séquestre apposé sur les biens de madame de Talmond. Supposant que ce séquestre aurait opéré la confiscation des biens, elle soutient que le receveur du domaine n'a pu faire une déclaration sur des biens acquis à la nation, et qui n'ont appartenu à madame de Talmond que depuis sa radiation définitive.

La régie n'a proposé encore aucun moyen de défense sur la déchéance qu'on lui oppose.

C'est en cet état de choses, d'après les faits et les moyens réciproquement allégués, que madame de Talmond demande l'avis de ses conseils.

CONSULTATION.

Vu le mémoire ci-dessus et les pièces y jointes,

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ estime que la résistance de madame de Talmoud aux prétentions de la régie est fondée sur des moyens de droit et sur des considérations extrêmement favorables. Le texte précis de la loi du 22 frimaire an 7 justifie les fins de non-recevoir qu'elle oppose, et ne peut être éludé par les faits dont on cherche à se prévaloir.

Discutons séparément les deux moyens.

Quant au premier, il est incontestable,

En principe, que la régie encourt la déchéance pour le paiement des droits de mutation, après *cinq ans*, à compter du jour du décès.

En fait, qu'il s'est écoulé plus de *cinq ans* depuis le décès de mademoiselle d'Argouges jusqu'à l'époque du premier commandement.

La régie ne peut nier le principe.

Elle n'échapperait à son application qu'en prouvant qu'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis le moment où il y a eu ouverture au paiement des droits.

C'est aussi là le but de ses efforts.

(7)

Son système se réduit à confondre l'époque à laquelle il y eut ouverture au paiement des droits par le décès de mademoiselle d'Argouges, et par la translation de la propriété sur la tête de l'héritière, avec l'époque où madame de Talmond a été irrévocablement maintenue dans son titre de propriété.

Suivant ce système, le paiement des droits a dû avoir lieu non à l'époque du décès, mais à l'époque où l'héritier a été définitivement rayé de la liste des émigrés.

La régie le prétend ainsi, parce qu'elle suppose que l'inscription sur la liste a dépouillé madame de Talmond de ses biens pour en investir la nation.

D'où l'on conclut que les droits n'ont pu être payés à la nation par ses propres agens, et qu'il n'a été, dès lors, nécessaire de faire des poursuites qu'au moment où la nation s'est désinvestie de ces propriétés pour les céder à madame de Talmond, réintégrée dans ses droits politiques et civils.

Le résultat de cette prétention est de faire établir

Que la prévention seule d'émigration a opéré la confiscation ;

Qu'elle a dépouillé de leurs biens les propriétaires réputés émigrés, malgré leurs réclamations solennelles, leur radiation provisoire, et l'adoption définitive de leurs réclamations.

Que la restitution des biens aux prévenus d'émigration étant un acte spontanée de bienfaisance, non un acte rigoureux et indispensable de justice, les droits de l'émigré ne peuvent commencer qu'à l'époque où la restitution a été consentie par un acte public et irrévocable.

Tout est erroné dans ce système, et principalement dans l'application que l'on veut en faire à la consultante.

Les faits particuliers de la cause la repoussent.

Les principes s'élèvent contre une prétention opposée aux

premières règles de la morale , de l'équité , d'une sage politique , et aux dispositions littérales de toutes les lois rendues sur la matière.

1^o. Et , d'abord , il n'est point exact de dire en fait que madame de Talmond n'a été investie de ses droits et de sa propriété qu'à l'époque de sa radiation définitive.

Il est certain , au contraire , que la propriété des biens lui a été transférée par tous les moyens qui pouvaient en opérer la transmission et la consolider.

Au moment du décès , elle appréhende la succession par les actes qui , suivant l'usage , investissent l'héritier , constituent son acceptation , consomment la mutation , et rendent le successeur passible de toutes les charges d'une hérédité , en même tems qu'ils lui en acquièrent tous les avantages.

Ces actes sont la réquisition du scellé , la confection de l'inventaire , l'acceptation expresse de la qualité d'héritière , la prise de possession des biens de la succession.

Ces actes sont de telle nature , ils sont si bien constitutifs du droit de propriété , ils sont tellement irrévocables , indépendans des événemens ultérieurs , personnels à l'héritier , et favorables aux tiers , que , dans aucun tems , madame de Talmond ne serait admise à répudier l'hoirie qu'elle a ainsi acceptée ; qu'elle est pour toujours tenue des dettes ; qu'elle n'eût pas été admise à délibérer à l'époque de sa radiation définitive ; qu'elle ne pourrait argumenter de l'interruption qu'elle a éprouvée dans sa possession ; en un mot , que ses droits et ses obligations prennent leur source dans la transmission primitive et réelle qui s'opéra à son égard au moment du décès de mademoiselle d'Argouges.

Tout a concouru d'ailleurs à confirmer cette investiture de propriété.

(9)

Depuis le 9 brumaire an 2, jusqu'en l'an 6, la terre de Mézières n'est point mise sous le séquestre; quatre ans s'écoulent sans que la possession de la consultante soit troublée.

Sa radiation provisoire, prononcée au mois de vendémiaire an 4, consolide sa jouissance.

Dès 1793, le ministre des finances avait défendu l'aliénation de ses biens séquestrés. Cette mesure, que l'on a malheureusement méconnue pour ses biens propres, dont une grande partie a été aliénée, nonobstant les défenses, indique assez l'opinion qu'avait l'autorité de l'injuste prévention d'émigration qui pesait sur sa tête.

Cette mesure mettait, à plus forte raison, hors de la main mise nationale les biens qui n'avaient pas même été frappés du séquestre.

Et si, en l'an 6, par suite de la mesure générale prise envers tous les prévenus d'émigration, les biens provenant de la succession d'Argouges furent compris dans le séquestre, la lettre du ministre des finances, du 27 fructidor an 5, qui provoqua cette formalité, annonça suffisamment qu'elle n'était que provisoire, momentanée, et à titre purement conservatoire.

Observons en passant qu'elle devait l'être, d'autant plus que nulle disposition de la loi du 19 fructidor an 5 ne l'avait ordonnée à l'égard des prévenus porteurs de radiation provisoire, et que cette disposition, purement ministérielle, déjà incompétente et hors du cercle des attributions du ministre, n'a jamais pu acquérir la force et la stabilité d'un acte législatif.

Peut-on dire, lorsque des faits de cette espèce sont constatés, que madame de Talmond n'a été investie de sa propriété que le premier floréal an 8? Eh! comment pouvait-elle l'être pour que la transmission s'opérât d'une manière plus certaine, plus solennelle, plus légale? Eût-elle été autrement investie de ses

droits , et posséderait-elle à tout autre titre , si le séquestre n'eût jamais été apposé sur ses biens ? Lui contesterait-on aujourd'hui sa qualité d'héritière , son acceptation formelle , son investiture de droit , et sa possession de fait ?

Les évènements ultérieurs ont pu troubler sa jouissance , mais ils n'ont pu effacer un fait positif. Ce qui a existé peut cesser d'être ; mais rien ne peut faire que ce qui fut n'ait pas existé.

Et , dès lors , tout ce que l'on peut dire , c'est que la possession de madame de Talmond a été interrompue ; que son droit a été suspendu ; qu'il lui a été momentanément ravi pour lui être rendu ensuite ; qu'elle a été privée des biens de la succession d'Argouges , comme elle l'a été de ses biens personnels , dont on ne peut pas soutenir que la propriété ne lui fût pleinement acquise avant le séquestre.

Cela étant , le tems de la déchéance a nécessairement couru au préjudice du fisc ; et pour le démontrer , il nous reste à établir que l'apposition du séquestre n'a pu suspendre la prescription. C'est le moyen principal de la régie qu'il faut attaquer dans sa base , et dans toutes ses conséquences.

2°. Dans le système de la régie , la déchéance ne serait point encourue , parce qu'on suppose que la nation a été propriétaire des biens de mademoiselle d'Argouges jusqu'au premier floréal an 8 , époque de la radiation de madame de Talmond.

Nous disons , au contraire , que la propriété et la possession de madame de Talmond ont pris leur date au moment du décès ; mais on ne peut disconvenir que cette possession a été interrompue de fait pendant le séquestre.

La question se réduit alors à savoir si le délai de la déchéance n'a commencé qu'après la main levée du séquestre , ou si l'apposition intermédiaire du séquestre a interrompu les

(11)

délais ; si madame de Talmond n'a jamais acquis la propriété , ou si elle en a été dépouillée par l'effet de la mesure qui lui en a enlevé momentanément la possession.

Sous les deux rapports , la question est la même ; il s'agit toujours de savoir si la main mise nationale sur les biens d'un prévenu d'émigration est une véritable confiscation.

Nous sommes bien loin de le croire ; et pour démontrer le contraire , il suffit d'exposer les principes reçus de tous les tems sur les confiscations , les dispositions des lois relatives aux émigrés , la jurisprudence établie sur ce point contre la régie , la propre opinion de la régie elle-même , manifestée par la conduite de ses agens.

D'après les principes , il ne peut y avoir lieu à confiscation qu'autant qu'il y a prononciation d'une peine contre le coupable , emportant mort civile.

Or , il est constant que la mort civile n'a lieu qu'au moment de la condamnation prononcée et exécutée , ou après les cinq ans de la contumace. C'est ce que nous attestent tous les auteurs , et notamment Leprêtre , cent. 1 , chap. 84 ; Lacombe , en ses *matières criminelles* , part. 1 , n°. 24 ; et Lebrun , *Traité des Successions* , liv. 1 , chap. 1 , sect. 3 , qui rapporte à ce sujet un arrêt solennel du parlement de Paris , du 24 mars 1603.

On connaissait bien , dans la jurisprudence française , des cas où la mort civile était encourue par le seul fait , lorsqu'il s'agissait , par exemple , des crimes de lèse-majesté , de duel , de parricide , etc. On pensait , à cet égard , non que la conviction et le jugement ne fussent toujours et dans toutes les circonstances d'absolue nécessité , mais seulement que l'accusé étant convaincu , les effets de la mort civile remontaient au jour où le crime avait

été commis, et que la mort même du coupable ne pouvait le soustraire à un jugement.

De là, cette maxime établie par Loyseau, en son *Traité des Offices*, liv. 1, chap. 13, n°. 50 : *qu'en France nul n'est infame ipso jure ; mais c'est une règle générale que tout ce qui avait lieu ipso facto, et ipso jure au droit romain, requiert à nous sentence déclaratoire.*

De là, les règles établies par l'ordonnance de 1670, titre 22, pour faire le procès au cadavre ou à la mémoire de l'accusé d'un crime capital.

Ces principes sont fondés sur les premières inspirations de l'équité naturelle, consacrée par le droit positif. Une accusation ne peut jamais opérer l'effet d'une conviction légale. Le soupçon qui peut atteindre avec une égale facilité et le criminel que la notoriété publique accuse, et l'innocent que la haine, la calomnie, et des indices trompeurs peuvent injustement diffamer ; ce soupçon, qui provoque les recherches, qui appelle la justification, qui autorise les rigueurs, qui nécessite un jugement, n'est pas lui-même un titre absolu de condamnation, et par conséquent un titre de peine.

Aussi voyons-nous que toutes les lois ont protégé, avec une égale sollicitude, le maintien de l'ordre public et l'état civil des citoyens. Elles poursuivent l'accusé, mais elles ne flétrissent que le coupable. Elles impriment à l'opinion définitive du magistrat le caractère de la vérité, mais elles autorisent long-tems le doute. Le jugement même reste sans effet, si l'accusé meurt avant son exécution. L'absence du coupable appelle aussi des mesures d'indulgence, et le tems que la loi lui donne pour se représenter et se défendre appartient tout entier aux présomptions de l'innocence.

(13)

Ce sont les mêmes principes de raison et d'humanité qui ont de tous les tems régi les questions relatives aux confiscations.

La législation romaine a sur ce point des règles que nous avons adoptées, comme les émanations de la sagesse, qui fit appeler le droit romain *la raison écrite*.

Un accusé était absent; ses biens étaient *annotés* : mais s'il se représentait, et était absous, ses biens lui étaient rendus. L. 1, et 5 ff. *de requir. vel absent. damnat.* — L. 1, 2 et 4. — Cod. *de requir. reis.*

Pendant cette main mise de l'autorité publique, tout était en suspens; et bien loin de considérer cette mesure comme une peine, la loi ne la présentait elle-même que comme une invitation à l'accusé de venir se justifier : *Cum absenti reo*, nous disent les lois, *gravia crimina intentantur, sententia festinari non solet, sed annotari, ut requiratur, non utique ad pœnam, sed ut potestas ei sit purgandi se, si potuerit.*

Aussi conservait-il tous les caractères du citoyen et du père de famille pour les biens dont le fisc ne s'était pas donné l'administration.

Aussi la prescription, qui ne peut jamais avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une confiscation absolue, avait-elle lieu pour les biens sujets à l'*annotation*, et que le fisc n'avait pas revendiqués, ainsi qu'on le recueille de la loi 2, § 1, cod. *de requir. reis.*

Cette *annotation* n'était que l'effet de l'absence, et ne précédait jamais la condamnation, quand l'accusé se présentait pour se défendre. Dans ce cas, la loi lui laissait l'administration de tous ses biens : *in reatu constitutus bona sua administrare potest; eique debitor rectè bonæ fide solvit.* — L. 46, § 6, ff. *de jure fisci.*

Tous ses actes étaient valides à l'égard des tiers.

Le débiteur se libérait valablement en ses mains. L. 41, ff. *de solut.*

Le créancier avait le droit de le poursuivre. L. 42, ff. *cod.*

Ces maximes ont été, comme nous l'avons dit, adoptées par notre jurisprudence, et appliquées surtout aux confiscations.

Il a toujours été reçu parmi nous que la confiscation n'était acquise d'une manière définitive et irrévocable qu'en vertu d'une condamnation prononcée et même exécutée, tellement que les biens du condamné, mort dans le tems intermédiaire à la prononciation et à l'exécution, n'étaient point soumis à la confiscation. C'est ce qu'ont jugé les arrêts rapportés par Larocheflavin, liv. 6, titre 23, art. 5, et par Meynard, liv. 4, chap. 52.

L'article 28 de l'ordonnance de Moulins, en déclarant le condamné, par jugement, dépouillé de ses biens, voulait cependant que les confiscataires ne pussent en disposer pendant les cinq ans de la contumace. Alors seulement, et après l'expiration de ce délai, la propriété était consolidée dans leurs mains.

L'ordonnance de 1670 a été plus loin encore :

L'article 30 du titre 17 veut que, pendant les cinq ans de la contumace, les confiscataires se bornent à *percevoir les fruits et revenus des biens des condamnés, et ne puissent s'en mettre en possession.*

Par l'article 31, le législateur s'interdisait à lui-même le don de tous les biens confisqués pendant le même délai.

Et, enfin, l'article 32 veut qu'après le délai de la contumace les confiscataires ne puissent se mettre en possession effective des biens *qu'après s'être pourvus en justice pour en obtenir la permission*, et après avoir fait faire un procès-verbal de l'état de tous les biens confisqués.

Notre législation a même été sur ce point plus indulgente que la loi romaine, qui maintenait la confiscation, après l'expiration

du délai d'un an , lors même que l'accusé parvenait à se faire absoudre , *post sententiam latam et annum , in pœnam contumaciæ*.

Mais de toutes ces lois , dont les différences sont peu importantes à relever ici , résultent ces points certains et fondamentaux pour toutes les législations d'un peuple sage , humain et éclairé :

Qu'il ne peut y avoir de mort civile sans un jugement ;

Qu'il ne peut y avoir lieu à confiscation sans qu'il existe de mort civile ,

Et , par conséquent , sans qu'il soit intervenu un jugement qui applique cette peine.

C'est ce que Loyseau nous atteste dans son *Traité des Offices* , liv. 1 , chap. 13 , n°. 92 et suivans.

Cet auteur , examinant toutes les questions relatives à l'accusation qu'on peut intenter contre un officier , soutient que non-seulement la confiscation de l'office ne peut être que la suite du jugement , mais il nous donne aussi pour maximes :

1°. Que la suspension même de l'officier pendant l'accusation n'entraîne pas note d'infamie , et , à plus forte raison , privation des droits civils , dans lesquels il faut mettre au premier rang le droit de propriété ;

2°. Que l'infamie résultant d'une amende ne résulte pas de la peine en elle-même , mais de la conviction acquise par la condamnation : *non multa , sed causa* , dit la loi , ff. *de pœnis*.

Ces principes , applicables à toutes les espèces de délits , ne sont point étrangers à celui de l'émigration.

Mille circonstances peuvent ajouter à la sévérité des peines contre ce délit politique. Rien ne peut en rendre l'application arbitraire , barbare , et contraire aux premiers sentimens de la

morale et de l'humanité. La poursuite de ce délit est subordonnée, comme celle de tous les autres, aux formes protectrices de l'innocence, aux règles de prudence et de circonspection, qui, sans blesser les intérêts d'un gouvernement qui veille à sa conservation, respectent et protègent les droits de tous les citoyens, dont elles sont la garantie.

Nous ne devons pas aller chercher dans les anciennes législations les règles qui doivent nous gouverner aujourd'hui sur cette matière; nous les trouverons toutes dans les lois rendues depuis 1792.

Ce n'est pas que les lois antérieures ne pussent nous offrir des principes d'une vérité éternelle, et des exemples utiles à appliquer.

Nous verrions dans les états libres des tems anciens l'émigration d'un citoyen rangée au nombre des droits attachés à sa qualité d'homme libre.

Athènes donnait à ses citoyens le droit d'examiner les lois et les coutumes, de s'éloigner et d'emporter leurs biens,

Rome, république proclamait, par l'organe de Cicéron, ce droit de tous les citoyens, comme la plus belle prérogative des membres d'un état conservateur des véritables maximes de la liberté: *O jura præclara.... ne quis in civitate maneat invitus.*

On sent aisément qu'à ces époques la législation ne pouvait que marcher d'accord avec les maximes de la politique, et que des peines telles que la mort civile et la confiscation ne pouvaient être appliquées à l'usage d'un droit naturel, respecté et autorisé.

Mais, lors même que les principes politiques changèrent avec la constitution de l'état, les peines prononcées contre l'émigration ne furent jamais étendues jusqu'à entraîner la mort civile de l'absent.

Même , en distinguant l'émigration *per fugam* , qui n'était autre chose qu'un changement de domicile , de la fuite vers l'ennemi , qui constituait la trahison et l'état de révolte , *malo consilio et proditoris animo* , les lois n'avaient prononcé , dans l'un et l'autre cas , que la privation des droits de cité , *civitatem et familiam*. C'était la peine connue , dans le droit , sous le nom de *mediam capitis diminutionem* , qui n'entraînait d'autre conséquence que celle de la peine connue sous le nom de *aquæ et ignis interdictio*.

Rome , maîtresse du monde par ses armes et par ses lois , ne comptait pas le nombre de ses ennemis. Sa majesté ne pouvait être offensée par l'abandon de quelques individus , dont la désertion lui paraissait excusable , si elle n'était pas criminelle , peu redoutable , si elle était le fruit de la rébellion , et , dans tous les cas , indifférente pour le salut du corps politique. Elle se bornait à ne plus regarder comme citoyen celui qui voulait cesser de l'être , même celui qui se présentait comme son ennemi. Mais , dans toutes les hypothèses , la privation du droit de cité n'allait point jusqu'à dépouiller un particulier de la faculté d'acheter , de vendre , de donner et de passer tous les contrats qui dérivent du droit des gens. C'est ce qu'annonce clairement la loi 15 , ff. *de interdict. et relegat* ; et c'est ce que Cujas a savamment démontré dans sa dissertation 9 , liv. 4 , sur la loi 19 , § 4 , ff. *de Capt. etc.*

Ainsi , dans le droit romain , point de mort civile dans le cas d'émigration reconnue et de rébellion ouverte. A plus forte raison ne l'eût-il pas autorisée sur une simple accusation , sur des soupçons vagues , et malgré les réclamations du citoyen accusé de défection ou de révolte contre son pays.

Notre ancienne législation française ne contient aucune loi précise contre l'émigration. Ce n'est pas que des exemples fameux n'aient présenté au législateur cette importante question à

répondre , et que des circonstances difficiles , telles que celles qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes , n'eussent dû appeler sa sollicitude et même sa sévérité. « Mais , comme l'observe M. de « *Bret dans ses plaidoyers* , liv. 3 , décis. 7 , il est permis aux « Français d'aller chercher une meilleure fortune , en quoi consiste principalement la liberté naturelle des hommes ; et de là « vient (ajoute ce magistrat) que les anciennes formules des concessions qui se faisaient de la liberté , contenaient ces paroles expresses : *eam denique pergat partem quantumque volens elegerit.* »

Aussi tous les auteurs nous attestent que nulle peine n'a jamais été portée en France contre ceux qui vont demeurer en pays étranger. On peut consulter sur ce point Bacquet , *Traité du droit d'Aubaine* , chap. 40 , n°. 4 ; Chopin , *du Domaine de la France* , liv. 2 , tit. 2 , n°. 29 ; Papon , not. 3 , liv. 6 , titre des *Lettres de Naturalité* , etc. , etc.

Cependant , lorsque , dans des cas graves , le ministère public s'est élevé contre des Français accusés de s'être rendus coupables de rébellion et de félonie , en passant à l'ennemi , on a toujours tenu en principes que l'accusation seule , que les jugemens mêmes qui ordonnaient des saisies et prononçaient des décrets de prise-de-corps , ne pouvaient entraîner ni mort civile , ni confiscation ; c'est ce qui fut reconnu dans l'affaire célèbre du cardinal de Bouillon , lors des arrêts rendus en 1710 et 1711. Les biens du cardinal avaient été saisis , et tous ses revenus séquestrés ; mais on regarda ce séquestre , non comme une confiscation absolue , qui ne pouvait être le résultat que d'un jugement définitif , mais comme une simple *saisie-annotation* , dont l'effet , suivant le droit , n'est autre que celui d'une mesure provisionnelle , conservatoire , qui ne dépouille pas de la propriété , et ne la transporte point au saisissant ; et observons en-

core que , dans ce cas , il ne s'agissait pas seulement d'un simple abandon de domicile , d'une fuite momentanée que de malheureuses circonstances pouvaient justifier ; il s'agissait de la prévention d'un crime de lèse-majesté , pour lequel la confiscation remonte au terns du délit.

Ces maximes tutélaires de l'innocence , ces lois qui ne sont que l'expression de la justice naturelle , ne sont point étrangères aux dispositions que les évènements de la révolution ont entraînées contre les émigrés. Notre but , en rappelant des vérités reconnues par tous les gouvernemens , des principes essentiellement attachés à la législation de tous les peuples civilisés , a été de démontrer que tel est leur empire , que , malgré la sévérité de notre code pénal contre les émigrés , on ne les a pas même méconnus en France à une époque où le choc de toutes les passions exagérées devait étouffer le langage de la raison et de la justice.

Les lois rendues depuis 1792 contre les émigrés sont extrêmement rigoureuses. Mais nous osons dire qu'elles le paraissent bien davantage encore par la manière dont on a souvent voulu les exécuter , que par leurs dispositions littérales prises dans le sens qu'elles doivent avoir , et dans les conséquences qu'elles doivent entraîner.

La régie des domaines en donne dans cette cause un déplorable exemple : elle veut faire juger par les tribunaux que le séquestre apposé sur les biens d'un prévenu d'émigration doit avoir le même effet qu'un jugement de confiscation ; de telle sorte qu'en cette matière l'accusation seule doit être assimilée à un jugement de peine , et devenir un titre de conviction.

Ce système résiste , comme on le voit , à toutes les lois naturelles et positives ; mais il est diamétralement opposé auss

aux lois de la matière , qui se trouvent précisément calquées , à cet égard , sur les usages de tous les tems et de tous les lieux.

La loi du 27 septembre 1792 fut la première qui prononça la confiscation et la vente des biens des émigrés.

L'article 6 de celle du 28 mars 1793 définit ce que l'on entend par *émigrés* : elle annonce que ce sont les Français qui ont quitté le territoire de la république depuis le premier juillet 1789, et ceux qui , absens de leur domicile, ne justifieraient pas de leur résidence en France depuis le 9 mai 1792.

L'article premier du titre premier de la loi du 25 brumaire an 3 contient les mêmes dispositions. Elle prononce ensuite les mêmes peines contre les coupables.

Mais de ces dispositions générales contre les émigrés , de la fixation des mesures repressives ou afflictives déterminées contre un délit caractérisé par la loi , il ne s'ensuit pas que leur application ait dû être faite d'une manière absolue , arbitraire , sans examen , et sans aucune espèce de recours de la part des individus injustement accusés. On ne peut pas le dire davantage des lois sur l'émigration , qu'on n'oserait le soutenir de toutes les lois pénales qui , en prononçant sur tous les crimes qui peuvent troubler l'ordre social , n'ont jamais entendu que leur rigueur s'étendrait , *ipso facto* et sans conviction , sur tous les malheureux qu'une accusation capitale menacerait de leur application.

Tout ce qui résulte des dispositions qui ont prononcé les peines de bannissement , de mort civile , de confiscation contre les émigrés , c'est que ceux qui seraient reconnus coupables d'un délit jusqu'alors inconnu et alors caractérisé , subiraient le sort qu'ils auraient encouru par leur désobéissance.

Ce que l'on peut en conclure encore , c'est que , dans la poursuite de ce délit , la loi a manifesté une sévérité plus grande que pour tous les autres. Notre code pénal n'offrait point encore

d'exemple d'une saisie des biens de l'accusé , à l'instant même de l'accusation , et d'une privation de ses revenus pendant l'instruction du procès : on n'avait jamais prononcé l'interdiction provisoire des actions civiles contre un prévenu constitué *in reatu*.

Mais , de ce que les mesures dans la poursuite ont été plus sévères , on ne peut en induire que leurs effets doivent être absolus et assimilés à ceux d'un jugement contradictoire , sans lequel il ne peut y avoir de conviction légale , et de condamnation définitive.

Les lois mêmes que l'on invoque établissent , au contraire , comme positives ,

La possibilité d'une accusation injuste ;

La faculté de réclamer ;

La réintégration de l'accusé dans tous ses droits politiques et civils provisoirement suspendus.

La loi du 25 brumaire an 3 contient un titre exprès , relatif *aux réclamations contre l'inscription sur la liste*.

Les articles 17 et 18 du titre 3 fixent les délais dans lesquels les réclamations doivent être faites.

L'article 20 porte qu'il ne pourra être procédé à la vente des meubles et immeubles des citoyens portés sur des listes d'émigrés , avant le jugement de leurs réclamations faites en tems utile.

Les articles 21 , 22 et 23 déterminent le mode de jugement sur les réclamations.

L'article 26 veut que « les décisions du comité de législation soient exécutées sans recours , soit qu'elles prononcent « la radiation , soit qu'elles renvoient aux tribunaux criminels « pour l'application des peines , soit qu'elles rejettent les demandes. »

Les articles 27 et 28 déterminent le mode de publication des jugemens de radiation.

L'article 30 et autres statuent sur les réclamations formées à l'époque de la promulgation de la loi.

L'article 33 ordonne la réintégration dans leurs biens de ceux qui seront rayés.

Enfin , l'article 34 assure même le remboursement du capital des ventes faites dans l'intervalle , à ceux qui n'auraient pas réclamé en tems utile , et qui n'auraient pu , par conséquent , jouir de la suspension provisoire ordonnée par l'article 20.

Et ce n'est qu'après avoir ainsi réglé toutes les mesures relatives à la défense des accusés , au jugement de leurs réclamations , à la conservation de leurs droits pendant l'instruction , que la loi du 25 brumaire s'occupe du tableau des peines dans un titre subséquent. C'est là que , présupposant que toutes les formes ont été remplies , elle fixe le sort des individus qui , par un jugement contradictoire , ou par la conviction résultante de la contumace encourue par leur silence dans les délais prescrits , se trouvent soumis à la peine qui devient alors l'effet de l'application de la loi , application expresse ou tacite , mais toujours directe , positive et individuelle.

Comment peut-on soutenir , après des dispositions aussi précises , que l'inscription seule sur la liste a opéré le même effet que celui d'un jugement ? La loi ne s'est-elle pas expliquée assez clairement ?

L'inscription sur la liste n'est par elle-même qu'une accusation , d'autant moins grave en soi , qu'elle n'a pas présenté au dénonciateur les risques qu'il court dans les accusations ordinaires , et qu'une triste expérience nous a prouvé que les passions haineuses ou spoliatrices avaient fait surgir plus de dénon-

ciations fausses , que l'amour de la patrie n'en a produit de fondées.

Mais cette accusation établie nécessite un jugement , d'après le texte même de la loi , et jusque-là le sort de l'accusé a resté en suspens.

Or , le confiscataire , définitivement investi , a le droit d'aliéner , et on ne songe pas à le lui interdire.

La loi nous a dit que l'on jugerait les réclamations faites dans le délai fixé , et que toutes les mesures de saisie , séquestre , etc. , ne seraient que conservatoires , puisque l'aliénation des biens resterait suspendue.

Elle a dit qu'en cas d'absolution le citoyen absent resterait dans la possession de ses biens. Or , une confiscation provisoire n'est pas une véritable confiscation translatrice de propriété. Le droit de propriété ne peut pas rester en suspens ; il faut qu'il se fixe et se consolide : or , ce n'est pas donner la propriété que de restituer.

La loi a annoncé que l'autorité compétente ne condamnerait que ceux qui seraient convaincus , ou ceux contre lesquels leur silence ou le refus de comparaître tiendraient lieu de conviction.

N'est-ce pas dire assez que , jusqu'au jugement , tous ceux qui ont comparu , obéi à la loi , réclamé leurs droits , justifié leurs plaintes , ont pu être accusés , mais n'ont été ni convaincus , ni jugés ?

N'est-ce pas dire assez que celui sur le sort duquel il n'a pas été statué , ou vis-à-vis duquel il n'existe qu'une prononciation provisoire , subordonnée à une décision définitive , n'a pu encourir la peine , qui ne serait que le résultat de la conviction opérée par le jugement ou par la contumace ?

N'est-ce pas là avoir consacré tous les principes reçus en matière d'accusation ?

N'est-ce pas , enfin , avoir conservé aux citoyens leur existence civile , la propriété et le domaine incorporel de leurs biens , tant qu'ils n'en ont pas été définitivement dépouillés par le vœu du juge , ou par la présomption de la loi , présomption que ne peut jamais suppléer celle de l'homme , et surtout de l'homme qui accuse , et qui ne peut être à-la-fois accusateur et juge ?

Toutes les lois postérieures n'ont rien changé à ces principes gravés au cœur de tous les hommes , avant que le législateur les consacra dans ses codes , principes inaltérables , qui traversent les siècles et le torrent des passions humaines , et surnagent au-dessus d'elles.

Il est important même de remarquer que , lorsque la loi du 19 fructidor an 5 établit , contre les émigrés rayés provisoirement , des mesures extraordinaires , elle garda un silence absolu sur le séquestre de leurs biens , dont la jouissance leur avait été rendue , en attendant leur radiation définitive. Une secousse révolutionnaire exaspéra tous les esprits , et éveilla toutes les défiances. Les dispositions sévères contre les individus furent reproduites , mais les principes furent respectés.

L'opinion seule du ministre en ordonna autrement. Mais alors même que , par sa circulaire du 27 fructidor , il alla plus loin que la loi , et qu'il disposa du sort et de la subsistance de tant d'infortunés , il sentit bien qu'il ne lui appartenait pas de prononcer une peine , et que sa volonté ne pouvait s'exprimer dans les formes législatives ou judiciaires. C'est sous les rapports administratifs qu'il annonça cette mesure. Alors même l'intérêt national parut moins l'occuper que le sort des individus que la loi condamnait à une absence et enlevait au soin de leurs propres affaires. Ce ne fut point à titre de peine , mais comme une mesure d'ordre et de protection pour les prévenus , qu'il ordonna le séquestre : il voulut faire remplacer leur gestion par celle d'un

préposé du gouvernement ; mais il se garda bien de prononcer une saisie , moins encore une confiscation que la loi ne prononçait pas.

Ne jugeons pas ici la régularité de cette mesure , sa justice et ses résultats ; ne considérons que l'opinion qui l'a dictée , et les motifs qui servirent à l'étayer. Ils prouvent suffisamment que le séquestre apposé en l'an 6 , au préjudice des émigrés en réclamation , ou rayés provisoirement , n'a jamais été considéré comme une confiscation qui dépouillât absolument le confisqué de sa propriété , pour en investir le confiscataire. »

Telle est la position de la consultante , et l'application de tous nos raisonnemens se fait facilement à sa cause. I

Madame de Talmond était inscrite sur la liste des émigrés.

Cela n'empêcha point sa mise en possession des biens de la succession d'Argouges , et sa jouissance paisible pendant quatre ans.

Elle avait réclamé en tems utile.

Une défense particulière d'aliéner ses biens lui avait appliqué nominativement la disposition générale de la loi.

Sa radiation provisoire fut prononcée.

Ses biens lui furent rendus.

Lorsque le séquestre ordonné par la lettre du ministre soumit à l'annotation ceux de ses biens qui n'en avaient jamais été frappés , il est absurde de soutenir que la nation s'en empara , et en a joui comme propriétaire jusqu'au moment de la radiation définitive , et qu'elle ne les a rendus à cette époque que par un don devenu le principe de la propriété de la consultante.

La régie ne pourra jamais le soutenir d'après les lois que nous venons d'examiner. Elles résistent trop à cette interprétation forcée.

Mais elle cherchera à se prévaloir sans doute d'une disposition de la loi du 22 frimaire an 7, dont il est facile d'écarter l'application.

L'article 24 de cette loi porte que « le délai de six mois
« ne courra que du jour de la mise en possession, pour la
« succession d'un absent; celle d'un condamné, si ses biens sont
« séquestrés; celle qui aurait été séquestrée pour toute autre
« cause, celle d'un défenseur de la patrie, s'il est mort en ac-
« tivité de service hors de son département; ou enfin celle qui
« serait recueillie par indivis avec la nation. »

On voudra conclure de cet article que, puisque le délai pour l'héritier n'a couru que du jour de sa mise en possession, la prescription contre la régie n'a pu courir que de la même époque.

Voici notre réponse:

1°. Si la régie réduit la question à ce point, elle reconnaît donc la justice de tous les principes que nous venons d'établir. Il est donc vrai que le séquestre ne peut être par lui-même assimilé à une confiscation, et que l'on a eu tort de soutenir que les agens de la nation n'ont pas dû se faire payer sur des biens dont la nation elle-même était propriétaire. Le séquestre, d'après cet article, ne deviendra une cause d'interruption que parce que la loi du 22 frimaire l'aura ainsi déterminé, et non parce qu'il a dépouillé le prévenu d'émigration.

Mais alors il s'agit de savoir si cet article s'applique véritablement aux délais de la prescription; car si cela n'est point, la régie, abandonnant le principe général qu'elle avait d'abord établi, ne pouvant plus soutenir que les mots *séquestre* et *confiscation* sont synonymes, n'aura pas même à son appui la dernière ressource dont elle se prévaut.

Or, nous pensons que les dispositions de la loi du 22 frimaire ne s'appliquent nullement aux délais de la prescription ; et la conséquence que la régie veut en tirer est également contraire à la lettre et au sens de cette loi.

Quant au texte de la loi, il est absolument muet sur la prescription que la régie peut encourir par son silence. L'article 24 ne statue que sur les délais dont jouira l'héritier séquestré ; il détermine seulement que ces délais ne prendront cours que du jour de sa mise en possession effective. Il ne prononce nullement sur les obligations et les droits de la régie ; rien n'indique que la loi ait eu pour objet de statuer sur ce point, et cependant, dans le système adverse, et d'après le principe de réciprocité dont on veut faire une conséquence nécessaire de la loi, il eût été tout simple d'ajouter que *les délais pour la prescription contre la régie ne commenceraient également à courir que du jour de la mise en possession de l'héritier, et seraient suspendus pendant le séquestre.*

Le législateur ne l'a pas dit, parce qu'il n'a pas voulu et n'a pas dû le dire ; et c'est en le démontrant que nous prouverons que le raisonnement de la régie est en contradiction avec le sens de la loi, et le but qu'elle se propose. — Tâchons de nous expliquer clairement.

Au décès de chaque citoyen un droit de mutation est acquis au trésor public.

De l'établissement de ce droit naissent diverses obligations prescrites par la loi, et qui doivent être remplies dans les formes et sous les peines qu'elle a déterminées.

Elle impose aux héritiers l'obligation de déclarer la valeur des biens recueillis, d'en payer le droit, et de faire cette déclaration et ce paiement dans un délai de six mois, à peine de supporter un double droit.

Elle impose à la régie l'obligation de demander le paiement des droits dans un délai de cinq ans, à peine de déchéance.

Ces obligations sont distinctes, indépendantes l'une de l'autre; elles ont également pour but d'assurer le paiement des droits. Mais l'une prononce une peine contre le redevable; l'autre lui fournit une exception contre le fisc. La raison en est simple: l'une est le fait du redevable lui-même, tenu de fournir la déclaration; l'autre est le fait de la régie, tenue de le poursuivre.

Le redevable et l'agent du fisc ont chacun les moyens de se conformer à la loi:

Le premier, en sacrifiant une portion de la propriété qu'il acquiert à la libération d'une charge qui la grève;

Le second, en faisant des poursuites dans le tems requis, et en usant de tous les moyens de contrainte que la loi met à sa disposition.

On voit assez que, dans le cours ordinaire des choses, ces deux obligations n'ont aucune dépendance, aucune liaison entre elles, et qu'il est possible de les gouverner par des principes qui ne soient pas les mêmes.

Le cas est arrivé que des biens ont été momentanément enlevés à leurs propriétaires, et mis dans les mains de la régie, à titre provisoire, par forme de garantie et de nantissement, pour les administrer et jouir des fruits, au lieu et place des propriétaires, et jusqu'à leur réintégration.

Nous avons déjà prouvé que cette *saisie-annotation* n'a pu dépouiller le propriétaire pour investir la nation: *Nec auferre proprietatem, nec transferre dominium*.

Les individus ainsi dépossédés sont donc restés propriétaires, mais sans jouissance de leurs biens.

C'est à raison de cette circonstance extraordinaire, et dans l'objet de venir à leur secours, que la loi du 22 frimaire a été rendue.

Le législateur a senti qu'il n'était pas juste

De soumettre au paiement des droits des particuliers privés de leurs biens ;

De faire courir un délai fatal contre des citoyens dont les actions civiles étaient suspendues ;

De prononcer des peines contre celui pour lequel la privation même provisoire de ses biens était déjà une peine assez forte.

C'est à ces propriétaires sans action , sans moyens et sans qualité que l'on a appliqué l'axiôme de droit : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*.

Mais les mêmes considérations n'ont pu faire appliquer cette exception à la régie.

L'action de la régie a toujours été ouverte , et n'a jamais été suspendue , ni de fait ni de droit.

Cette action n'est point une action directe et *personnelle* contre l'héritier ; elle est *réelle* , hypothécaire et privilégiée ; elle s'exerce sur les biens , dans quelque mains qu'ils viennent à passer. On ne peut pas dire qu'elle est vaine , parce que le recours contre la personne peut être illusoire ; elle est toujours utile , parce que l'objet sur lequel elle porte ne peut lui échapper.

Elle prend sa source dans un droit certain et incontestable.

Il est dès-lors bien évident que le séquestre , qui a pu devenir pour le propriétaire un motif de ne pas payer , et autoriser une exception en sa faveur , n'a pas dû , par cela seul , introduire la même exception au profit de la régie , qui a dû et pu se faire payer , ou du moins en former la demande.

Elle l'a dû , parce qu'il n'y avait aucun inconvénient à le faire , et aucun motif pour l'en empêcher. La propriété était grevée du paiement des droits : cette propriété a-t-elle dû rester dans les mains de la nation ? La formalité du paiement des droits n'était plus qu'une mesure d'ordre et de comptabilité : devait-

(30)

elle retourner à son premier propriétaire ? Les droits se trouvaient acquittés à sa décharge , sans dommage pour lui , et par le fait du représentant que la loi lui avait donné , et qui devait administrer en son nom , comme il aurait administré lui-même.

Et , dans le fait , la régie a tellement pu se faire payer , qu'elle n'a eu qu'à faire une simple application des revenus à une charge préexistante et préférable à toute jouissance de la part de l'héritier et de ses représentants.

Aucune raison plausible n'aurait donc pu faire suspendre l'action de la régie pendant le séquestre , dès qu'il est prouvé qu'elle pouvait l'exercer justement et utilement.

Toutes les raisons de convenance , de justice et d'humanité tendaient , au contraire , à faire introduire en faveur de l'héritier séquestré la prorogation d'un délai qui n'a pu raisonnablement commencer qu'avec sa jouissance.

- Tel a donc été le but de la loi que nous discutons , que , sans arrêter l'action de la régie qui ne pouvait pas l'être , elle a soustrait l'héritier à des peines qu'il n'avait pu encourir.

La position d'un héritier séquestré a dès lors été celle-ci à son entrée en jouissance :

La régie avait-elle perçu les droits ? il s'est trouvé libéré.

Ne les avait-elle pas fait percevoir ? alors , de deux choses l'une :

Ou l'action de la régie était encore ouverte , et alors l'héritier a eu six mois pour faire sa déclaration ;

Ou l'action de la régie était prescrite , et alors on n'a plus eu rien à lui demander.

Telle est , suivant nous , la seule manière raisonnable d'interpréter la loi , et l'on voit que notre interprétation se con-

(31)

cilie parfaitement avec le silence qu'elle a gardé sur le cours de la prescription.

Ainsi , concluons , sous ce premier rapport , que c'est inutilement que la régie invoquerait une disposition qui ne la concerne pas.

2°. Mais allons plus loin , et supposons que la fausse induction que l'on veut tirer de l'article 24 puisse être accueillie.

Dans ce cas même la régie ne pourrait l'appliquer à la cause de madame de Talmond.

L'article 73 , titre 12 de la loi du 22 frimaire an 7 , n'abroge les lois alors existantes que pour l'avenir.

Ce n'est donc que pour l'avenir que la loi du 22 frimaire a statué. Elle n'a pu avoir d'effet rétroactif.

La prescription de cinq ans contre la régie était prononcée par une loi antérieure , celle du 19 décembre 1790. L'article 18 contient sur ce point la même disposition que l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7.

Mais la loi du 19 décembre 1790 ne renferme aucune disposition semblable à celle de l'art. 24 de la loi du 22 frimaire.

Il est dès lors bien évident, que la régie ne pourrait se prévaloir de la disposition d'une loi qui n'existait point encore à l'époque où la prescription était déjà pleinement acquise contre elle.

Le décès de mademoiselle d'Argouges ayant eu lieu le 9 brumaire an 2 , les cinq ans ont été révolus le 9 brumaire an 7 , deux mois environ avant la publication de la loi du 22 frimaire.

La conséquence est inévitable.

La régie n'a pu justifier son inaction par une disposition

qui n'existait pas. Elle ne peut invoquer une exception qui n'a pu lui servir de règle.

Ce ne sera plus , si l'on veut , la prescription prononcée par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7 que madame de Talmond lui opposera ; ce sera le même moyen pris dans le vœu de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1790.

Mais alors nous avons eu raison de prouver , comme nous l'avons fait en commençant , que le séquestre n'était pas par lui-même suspensif des droits de propriété. La cause se trouve ainsi réduite à cette première question , sur laquelle nous pouvons invoquer même à notre appui la jurisprudence du tribunal de cassation.

Elle résulte principalement d'un jugement rendu le 26 frimaire an 8 , dont nous allons rapporter les circonstances et les motifs , tels qu'ils sont consignés sur les registres du tribunal.

Jeanne-Marguerite-Charlotte Sabourin , veuve Morisseau , décéda à Fontenay-le-Peuple le 15 brumaire an 2 , laissant un grand nombre d'héritiers.

Quelques-uns de ces héritiers étant émigrés , le séquestre fut apposé sur tous les biens de la succession , généralement et sans distinction.

Un arrêté du département de la Vendée , du 24 germinal an 5 , régla enfin les droits respectifs de la nation et des co-héritiers républicoles.

Les droits d'enregistrement pour la mutation intervenue n'avaient pas été payés.

Les 23 frimaire et 19 pluviôse an 7 , saisie et contrainte de la part de la régie , pour une somme de 23,100 livres.

Sur l'opposition des héritiers , la contestation fut portée devant le tribunal civil de la Vendée.

Les héritiers prétendirent que la demande de la régie était

(33)

prescrite, attendu qu'elle avait été formée après les cinq ans depuis le décès de la veuve Morisseau.

Le 25 germinal an 7, jugement du tribunal civil de la Vendée, qui rejeta la demande de la régie comme prescrite.

Ce jugement fut fondé sur l'article 18 de la loi du 19 décembre 1790, et sur l'article 61 de la loi du 21 frimaire an 7.

Pourvoi en cassation de la part de la régie.

Elle prétendait que cette prescription s'appliquait uniquement au cas où les choses allaient suivant le cours ordinaire, et où aucun obstacle n'empêchait les héritiers de se mettre en possession; que c'était aussi à ce cas que s'appliquait le mode d'interrompre la prescription, *en signifiant une demande*; mais que, lorsqu'une succession n'était encore entre les mains de personne, et qu'il était incertain s'il y aurait des héritiers, comme dans le cas d'un séquestre, il était évident qu'aucun droit n'était ouvert; qu'on ne pouvait rien demander, rien signifier à personne; que le faire serait une témérité; qu'il fallait donc attendre l'époque de l'ouverture des droits par la mise en possession de fait des héritiers.

Ce système, absolument conforme à celui que la régie soutient aujourd'hui, fut rejeté par le tribunal de cassation.

On argumenterait inutilement de quelques décisions rendues par le même tribunal dans une hypothèse qui ne ressemble nullement à celle de la cause actuelle. Pour prévenir l'abus que l'on pourrait en faire, il est bon de les rappeler, et de fixer ici une distinction importante qui consolidera même les principes que nous invoquons.

Le tribunal de cassation a jugé le 22 vendémiaire an 9, dans la cause de la veuve Bonot, héritière du C^{en} Cuilleau, condamné révolutionnairement dans le mois de prairial an 2, que les délais de la prescription n'avaient commencé à courir

contre la régie qu'à dater du 21 prairial an 3 , époque de la restitution des biens des condamnés à leur famille , et non à l'époque de la mort du condamné.

Une semblable décision est intervenue , le 20 prairial an 10 , dans la cause des sœurs Défieux , héritières du C^{en} Servanteau de l'Échasserie , condamné en 1793 par le tribunal révolutionnaire.

Il est facile d'apercevoir tout de suite les motifs de ces jugemens.

Dans l'hypothèse où ils ont été rendus , il existait des jugemens de confiscation. Ces jugemens , dont il ne faut pas chercher à discuter la justice et la régularité , n'étaient pas une simple accusation ; ils ne constituaient pas simplement l'accusé en état de prévention ; ils l'avaient jugé coupable ; ils avaient la forme d'un acte judiciaire , contradictoire , solennel et définitif ; ils avaient été exécutés ; quelle que fût la nature du pouvoir terrible duquel ils émanaient , ils avaient dû produire tous les effets attachés aux actes portant le caractère d'un jugement , et par conséquent investir le confiscataire des biens déclarés confisqués.

Alors , véritablement , il n'y avait eu ni héritiers , ni transmission de propriété , puisqu'il n'y avait pas de succession.

Alors , enfin , les agens de la nation , devenue propriétaire *ipso facto* , n'avaient pu remplir aucune formalité vis-à-vis des héritiers qui ne possédaient les biens du condamné ni par le droit , ni par le fait , et qui les reçurent véritablement des mains du gouvernement , à l'époque du 21 prairial an 3 , par un acte spontanée de la bienfaisance nationale , éclairée et dirigée par la justice.

Mais toutes ces considérations , rapprochées de notre hypothèse , justifient d'autant plus le système que nous soute-

(35)

nons ; elles prouvent que la propriété d'un citoyen ne peut jamais lui être ravie que par la volonté qui le dépouille, ou par un jugement qui le dépouille.

Les conséquences de tous nos raisonnemens sont bien simples :

Si madame de Talmond n'a jamais perdu la propriété des biens séquestrés, si sa dépossession passagère n'a pu avoir l'effet d'une confiscation absolue, la régie, qui administrerait pour elle, et provisoirement, aurait dû faire ce que madame de Talmond eût fait elle-même si sa jouissance n'eût pas été interrompue.

A défaut de déclaration de la part du préposé chargé de l'administration des biens, l'administration générale devait conserver les droits de la nation par une demande.

Cette double qualité d'administrateur redevable et d'agent de la nation, chargé des recouvremens des droits bursaux, ne présente aucune espèce d'incompatibilité.

La régie elle-même a tracé à ses préposés, dans sa circulaire du mois d'août 1793, la marche qu'ils devaient suivre, et le mode de comptabilité auquel ils devaient se conformer dans ce cas.

Mais dans le nombre des pièces qui nous ont été représentées par madame de Talmond, il s'en trouve une qui nous fournit un exemple frappant de la contradiction qui existe entre la prétention actuelle de la régie, et l'opinion qu'elle a solennellement manifestée pendant la durée même du séquestre.

On a mis sous nos yeux, et l'on présentera au tribunal un état des inscriptions que la régie a prises sur la terre même de Mézières, pour la conservation des droits de la nation, à raison de diverses rentes dont cette terre était grevée au profit de plusieurs établissemens ecclésiastiques supprimés.

Ces inscriptions sont au nombre de six, et pour un principal de 25,465 livres.

Elles ont été prises le 24 floréal an 7, pendant la durée du séquestre, et un an avant la radiation définitive de madame de Talmond.

Ce fait éclaircit suffisamment tous les doutes : il range en faveur de notre système l'opinion même de l'administration, qui n'a pu croire tout à la fois que les droits de la nation devaient être conservés sur les biens, et que, cependant, la nation en était propriétaire; qu'elle a dû agir pour la conservation des hypothèques, et ne pas agir pour le paiement des droits d'enregistrement; enfin, qu'il y avait dépossession envers madame de Talmond, dans un cas, et propriété grevée des charges constituées par les actes, dans un autre.

C'est par-là que nous terminerons une discussion qui nous paraît portée au dernier degré d'évidence, et sur laquelle nous n'avons cru devoir insister que pour établir, une fois pour toutes, des principes sur lesquels les agens du gouvernement, chargés de l'exécution des lois, ne devraient pas répandre les incertitudes d'un doute qu'ils ne partagent même pas.

Le second moyen de madame de Talmond est aussi décisif que le premier.

Il repose également sur des principes et sur des faits certains.

En principe, la régie encourt la déchéance lorsqu'elle néglige de former sa demande dans l'année qui suit le commande-

ment : le texte de la loi est précis ; le jugement du 26 frimaire an 8 , que nous avons cité plus haut , l'a formellement consacré.

En fait , la demande n'a été formée que quinze mois et vingt jours après le commandement du 12 frimaire an 9.

La conséquence est inévitable.

La régie ne s'étant pas encore expliquée sur ce point , il serait difficile de prévoir comment elle pourra échapper à un moyen aussi tranchant.

Dira-t-elle que madame de Talmond s'est adressée au ministre des finances , et que la régie a été tenue de s'expliquer sur ses réclamations ?

On lui répondra :

1°. Que le recours de madame de Talmond , à la protection du gouvernement , contre les injustices de ses agens , n'empêchait point la suite de l'action judiciaire , que rien ne pouvait interrompre , et que la loi soumettait à un délai fatal ;

2°. Que les représentations de madame de Talmond auprès du ministre n'ont donné lieu à aucun sursis , à aucun obstacle qui ait paralysé les poursuites de la régie ;

3°. Que , bien loin de là , le ministre , reconnaissant la compétence et l'indépendance du pouvoir judiciaire , n'a pas voulu prononcer lui-même , et a laissé le soin aux parties de faire statuer par les tribunaux ;

4°. Et enfin , que la régie a si peu imaginé que le recours de la consultante auprès du ministre dût arrêter l'action judiciaire , qu'elle s'est pourvue , quoique trop tard , par devant le tribunal de Blanc , avant même que le ministre eût prononcé.

Ces considérations ne permettent pas de croire que la régie puisse échapper à la déchéance qu'elle a encourue.

Le tribunal observera , d'ailleurs , qu'il s'agit ici de protéger

une veuve et une mère , déjà trop accablée par des revers affreux , contre une répétition rigoureuse qui lui enlèverait les débris d'une fortune que l'autorité même des lois n'a pu sauvegarder. Les malheurs de madame de Talmond sont connus ; ils sont irréparables : mais si rien ne peut effacer ses douleurs , il est au pouvoir des magistrats de ne pas les aggraver encore , lorsqu'un moyen légal , favorable et décisif , permet à la justice de venir au secours de l'infortune. Déjà assez de sacrifices ont été imposés à la consultante ; elle a payé plus que sa dette aux besoins de la patrie. La patrie a contracté à son tour une dette aussi sacrée envers les victimes d'un régime dont le souvenir ne peut être effacé que par la loyauté , la bienfaisance , et le désintéressement d'un gouvernement généreux et réparateur.

Délibéré à Paris le 22 thermidor an 11.

M. MÉJAN.

*Envoyé au Tribunal de
Cassation Boulevard Mont-martre
n° 545.*

DE L'IMPRIMERIE DE BRASSEUR AINÉ , RUE DE LA HARPE, N°. 477.

Nota. On s'engage , dans cette imprimerie , à donner , dans le court espace de quatre heures , sans frais extraordinaires , l'épreuve d'une feuille d'impression , pourvu que les feuillets de manuscrit ne soient écrits que d'un côté.